

PRÉFET DE LA DRÔME

Compte-rendu synthétique de la commission d'information
AREVA NC Pierrelatte (partie INB Secrète)

séance du 8 février 2013 en préfecture de la Drôme
sous la présidence de M. CLAUDON, directeur,
représentant M. le préfet de la Drôme

La liste des présents et absents excusés est jointe à ce compte rendu.

Cette séance de travail a pour objet de présenter l'arrêté du 6 novembre 2012 actualisant la composition de la commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète d'AREVA NC Pierrelatte d'une part et de faire le point sur l'actualité de ce site d'autre part.

1. Arrêté du 6 novembre 2012 créant une commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète d'AREVA NC Pierrelatte

M. ANTOINE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, rappelle la réglementation, plus particulièrement le code de la défense, qui a introduit l'obligation de créer des commissions d'information (CI) sur les installations nucléaires secrètes (INBS), à l'instar des commissions locales d'informations (CLI) sur les installations nucléaires de base.

Par arrêté ministériel, une CI, à l'époque pour COGEMA, a été instaurée le 23 avril 2004. En accord avec le Département de la Drôme, et de façon à pouvoir tenir la CI à la suite de la Commission d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CIGEET), les sujets et l'objet de ces deux commissions étant quasiment identiques, il avait été décidé de définir la même composition pour la CI que pour la CIGEET. La composition de la CIGEET, devenue CLIGEET, ayant évolué du fait de la mise en œuvre de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite loi TSN, il était nécessaire d'actualiser la composition de la CI AREVA INBS Pierrelatte.

Le préfet de la Drôme a, par conséquent, adressé au ministre du Redressement Productif une proposition de modification de la composition de la CI, qui a fait l'objet d'un nouvel arrêté, le 6 novembre 2012 publié au journal officiel le 22 novembre 2012 (Cf. annexe 1).

L'article 7 de l'arrêté susvisé prévoit qu'un règlement intérieur est proposé par le président et approuvé par la CI. Un projet de règlement, présenté en séance, précise le rôle et le fonctionnement de la CI (Cf. annexe 2). **Un retour des objections et/ou modifications de la part des participants est attendu sous 2 mois à compter de la date de l'envoi du présent compte-rendu et de ses annexes. Sans retour de la part des participants et passé ce délai, le règlement intérieur sera déclaré approuvé.**

M. DESBORDES, président de la CRIIRAD, regrette qu'il y ait deux structures (CLIGEET et CI AREVA NC) dédiées à l'information du public pour un site unique et un même environnement. De plus, il n'a pas eu connaissance de l'ordre du jour et des documents présentés en séance. Enfin, il signale qu'il a été désigné membre de la CI AREVA NC en 2012 sans que son avis ne soit recueilli au préalable.

En réponse à ces points, M. CLAUDON rappelle que les installations (INB et INBS) relèvent de sujets différents puisque les unes ont une vocation industrielle alors que les secondes sont des installations intéressant la défense nationale. En conséquence, deux commissions doivent être créées.

S'agissant de l'ordre du jour et des présentations de documents, ceux-ci seront dorénavant bien transmis en amont des CI par analogie avec la CLIGEET.

Concernant la désignation de la CRIIRAD, il s'avère qu'elle était déjà membre de la CI COGEMA dans l'arrêté ministériel de 2004 qui à l'époque n'a pas été contesté et par conséquent, il semblait logique qu'elle reste intégrée dans la composition de la CI AREVA NC, nouvelle formule.

M. GIRARD, conseiller du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense, informe les membres de la CI qu'il n'y a plus d'activités de production inhérentes à la défense nationale en fonctionnement sur le site du Tricastin et que les opérations de démantèlement de l'INBS sont en cours. Il est probable que vers 2015/2016, l'INBS soit déclassifiée et passe sous le contrôle de l'ASN.

2. Actualités sur le site AREVA NC Pierrelatte (partie INB secrète)

M. DE AGOSTINI, directeur général d'AREVA Tricastin, présente et commente un diaporama (Cf. annexe 3). Le contenu de ce document ne suscite aucun commentaire.

3. Autres points

Des points, déjà abordés lors de réunions précédentes, sont à nouveau évoqués, notamment la question du traitement de la butte et les études complémentaires de sûreté (ECS).

S'agissant de la butte, le directeur d'AREVA Tricastin indique que la priorité est le financement des travaux dans le cadre des ECS ; de ce fait, le traitement (extraction des matières et recouvrement) de la butte a été reporté. M. GIRARD précise que l'Autorité de Sûreté Nucléaire de Défense ne s'est pas prononcée sur ce point et que cela fera partie des discussions sur l'avenir de l'INBS.

Ces deux thèmes (suites des ECS et travaux de la butte) seront inscrits à l'ordre du jour de la prochaine CI AREVA NC.

En l'absence d'interrogation et d'échange supplémentaires, M. le président lève la séance.

Le Président de la CI AREVA NC Pierrelatte (partie INBS),



Paul-Marie Claudon

P.J. : * **annexe 1** : arrêté du 6 novembre 2012 créant une commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète d'AREVA NC Pierrelatte

* **annexe 2** : projet de règlement intérieur

* **annexe 3** : diaporama AREVA

* **liste des présents**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

Arrêté du 6 novembre 2012 créant une commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète d'AREVA NC Pierrelatte

NOR : PROZ1237486A

Le ministre du redressement productif,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire,

Arrête :

TITRE I^{er}

COMPOSITION

Art. 1^{er}. - Une commission d'information est créée auprès de l'installation nucléaire de base secrète (INBS) d'AREVA NC Pierrelatte. Elle a pour mission d'informer le public sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et sur l'environnement.

Art. 2. - La commission est présidée par le préfet du département de la Drôme ou son représentant, ou une personnalité qualifiée nommée par lui.

Art. 3. - Sont nommés membres de la commission :

1° En qualité de représentants de l'Etat :

Le préfet de Vaucluse ou son représentant.

Le préfet de l'Ardèche ou son représentant.

Le préfet du Gard ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme ou son représentant.

Le délégué de l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes ou son représentant.

Le chef du service départemental d'information générale de la Drôme ou son représentant.

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant.

Le délégué militaire départemental de la Drôme ou son représentant.

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Drôme ou son représentant.

Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense ou son représentant.

2° En qualité d'élus :

Le président du conseil général de la Drôme.

Le président du conseil général de Vaucluse.
Un sénateur de la Drôme.
Un sénateur de Vaucluse.
Un sénateur de l'Ardèche.
Un sénateur du Gard.
Un député de la Drôme.
Un député de Vaucluse.
Un député de l'Ardèche.
Un député du Gard.
Un représentant du conseil régional Rhône-Alpes.
Un représentant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Un représentant du conseil régional Languedoc.
Cinq représentants du conseil général de la Drôme.
Un représentant du conseil général de Vaucluse.
Deux représentants du conseil général de l'Ardèche.
Deux représentants du conseil général du Gard.
Un représentant de la mairie de Donzère.
Un représentant de la mairie des Granges-Gontardes
Un représentant de la mairie de La Garde-Adhémar.
Un représentant de la mairie de Pierrelatte.
Un représentant de la mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
Un représentant de la mairie de Clansayes.
Un représentant de la mairie de Montségur-sur-Lauzon.
Un représentant de la mairie de Solérieux.
Un représentant de la mairie de Saint-Restitut.
Un représentant de la mairie de Suze-la-Rousse.
Un représentant de la mairie de La Baume-de-Transit.
Un représentant de la mairie de Valaurie.
Un représentant de la mairie de Roussas.
Un représentant de la mairie de Chantemerle-lès-Grignan.
Un représentant de la mairie de Bollène.
Un représentant de la mairie de Lapalud.
Un représentant de la mairie de Mondragon.
Un représentant de la mairie de Lamotte-du-Rhône.
Un représentant de la mairie de Pont-Saint-Esprit.
Un représentant de la mairie de Saint-Just.
Un représentant de la mairie de Saint-Marcel.
Un représentant de la mairie de Bourg-Saint-Andéol.

3° En qualité de représentants d'associations de protection de l'environnement œuvrant dans les départements intéressés :

Un représentant de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) Drôme.
Un représentant de la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD).
Un représentant du Mouvement national de lutte pour l'environnement (MNLE) Drôme-Ardèche.
Un représentant de l'Association de sauvegarde de l'environnement du Tricastin.
Un représentant de l'association Aménager sans nuire à Bollène.
Un représentant de l'association Mieux Vivre dans la Vallée du Rhône en Vaucluse.
Un représentant des Amis de la Terre.

4° En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées au IV de l'article L. 230-2 du code du travail :

Deux représentants de la CFDT.
Deux représentants de la CGT.
Un représentant de la CFE-CGC.
Un représentant de FO.

Un représentant de la CFTC.

Un représentant du SPAEN.

5° En qualité de représentants du monde économique :

Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de la Drôme.

Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Vaucluse.

Un représentant de la chambre d'agriculture de la Drôme.

Un représentant du conseil drômois de l'ordre des médecins.

Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Rhône-Alpes.

Un représentant du laboratoire départemental d'analyse de la Drôme.

Un représentant du centre Drôme-Ardèche de l'université Joseph Fourier.

Un représentant de la Société française d'énergie nucléaire (SFEN).

Un représentant de l'association Malades et accidentés du nucléaire et du chimique et leurs sympathisants (MANES).

6° En qualité de représentant de l'exploitant :

Le directeur d'AREVA NC Pierrelatte ou son représentant.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 4. – La commission se réunit à l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, au moins une fois par an. Le président adresse une convocation aux membres de la commission au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion et établit l'ordre du jour des séances.

Art. 5. – Le président peut également appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile. Il peut également autoriser la présence d'observateurs.

Art. 6. – Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de séjour et de déplacement occasionnés par les séances de la commission sont, pour ce qui concerne les agents de l'Etat et des collectivités territoriales, pris en charge par leur employeur dans les conditions prévues par les décrets des 28 mai 1990 et 19 juillet 2001 susvisés et dans les conditions prévues par le décret du 14 mai 2009 susvisé pour les personnels militaires.

Art. 7. – Le règlement intérieur, proposé par le président et approuvé par la commission, définit le rôle et le fonctionnement de la commission d'information.

Art. 8. – La commission reçoit de l'exploitant les informations nécessaires à sa mission d'information du public sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement dans le respect des dispositions relatives aux secrets protégés par la loi. Le directeur d'AREVA NC Pierrelatte transmet à la commission un bilan annuel de la sûreté nucléaire de l'installation nucléaire de base secrète, des risques d'origine radiologique et des rejets produits par l'installation ainsi que des mesures prises pour en réduire les impacts.

Art. 9. – Le président, à la demande de la commission, peut faire procéder, à l'extérieur du site où est implantée l'installation nucléaire de base secrète COGEMA Pierrelatte, à des mesures et analyses, par des laboratoires agréés, sur l'impact des activités de l'installation sur la santé et l'environnement.

Art. 10. – L'arrêté du 23 avril 2004 créant une commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète COGEMA Pierrelatte est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2012.

ARNAUD MONTEBOURG

COMMISSION D'INFORMATION D'AREVA NC Pierrelatte (partie INBS)

oOo

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur se réfère à l'arrêté du 6 novembre 2012 créant une Commission d'Information auprès du site d'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète (INBS) d'AREVA NC Pierrelatte. Il définit le rôle et le fonctionnement de cette commission.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Une structure d'information relative à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense est installée par Monsieur le Préfet de la Drôme entre les différents partenaires concernés par ladite installation d'AREVA NC Pierrelatte.

Cette structure, dénommée Commission d'Information, est une commission administrative présidée par le Préfet du département de la Drôme ou son représentant.

ARTICLE 2 : OBJET

La Commission d'Information a pour objet d'informer la population riveraine sur l'impact, au seul plan local, des activités nucléaires sur la santé et l'environnement, dans la mesure où les sujets abordés ne portent pas sur des données confidentielles couvertes par le secret de la Défense Nationale.

Sont exclues du champ de la commission les questions liées à la doctrine d'emploi des armes, qui dépassent les intérêts locaux.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION AUX REUNIONS DE LA COMMISSION

Sont seules appelées à participer aux séances de la commission les personnes qui en sont membres. Cependant et par exception, le Président peut également appeler à participer aux séances, sur sa propre initiative ou sur proposition des membres de la commission, toute personne dont il juge la présence utile. Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser la présence d'observateurs.

Aucun autre public n'est autorisé à assister aux débats. L'information des populations et services concernés se fait par le canal des élus et des représentants à la commission.

Par ailleurs, le Directeur d'AREVA NC Pierrelatte peut se faire assister d'experts de son choix.

ARTICLE 4 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de la Drôme – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC). A ce titre, il est chargé de la correspondance et des archives concernant :

- la préparation des convocations ;
- la préparation de l'ordre du jour et diffusion après approbation par le Président ;
- la rédaction des procès-verbaux de réunion et diffusion après approbation par le Président ;
- la réception des questions ou des demandes d'informations pouvant faire l'objet d'une communication en commission d'information ;
- l'enregistrement des états de présence aux séances.

ARTICLE 5 : GESTION FINANCIERE

Les activités de la commission peuvent être soutenues par des fonds mis en place dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté portant constitution de la commission.

Le montant de la contribution de chacun des membres est libre.

L'emploi des fonds doit se faire uniquement en vue de servir l'objet de la commission défini dans l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Le président de la Commission d'Information signe les convocations adressées à ses membres. Il lui est possible de co-signer avec le président de la CLIGEET les dites convocations dans l'hypothèse où ces deux commissions se tiendraient l'une à la suite de l'autre.

La convocation est adressée par courriel, une semaine au moins avant la réunion, avec mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure de la réunion.

En cas d'empêchement, le membre de la commission doit prévenir le secrétariat de la commission (04.75.79.29.64).

Il est établi une feuille de présence sous l'égide du secrétariat de la commission signée par chaque membre présent, en entrant en séance.

Le Président fixe l'ordre du jour dans lequel un créneau en fin de séance est prévu pour les questions orales ayant trait à l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement de la population locale. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de différer la réponse à une prochaine séance de la Commission d'Information après examen de la question par les organismes compétents.

Conformément à la réglementation et à l'objet de la Commission d'Information, le Président, après échanges avec les membres de la commission, arrête les actions visant à l'information de la population locale.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET EXPERTISES

La commission reçoit du directeur d'AREVA NC Pierrelatte les informations nécessaires à sa mission d'information du public sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement, dans le respect des dispositions relatives aux secrets protégés par la loi.

En particulier, AREVA NC Pierrelatte transmet à la commission un bilan annuel de la sûreté nucléaire du site, dans le cadre de la surveillance de l'environnement du site, des risques radiologiques, ainsi que des mesures prises pour en réduire l'impact.

Le Président, sur proposition de la commission, peut faire réaliser des expertises sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement à l'extérieur du site. Dans ce cas, le Délégué à la Sûreté et à la radioprotection pour les activités et les installations intéressant la Défense (D.S.N.D.) doit en être informé. Est exclue toute expertise à l'intérieur du domaine militaire qui relève du D.S.N.D.

Au cas où une expertise conduite hors du domaine défense nécessiterait la connaissance de données internes à celui-ci, AREVA NC Pierrelatte est autorisé à communiquer éventuellement ces informations, sous réserve que cela ne compromette pas le secret de la Défense Nationale.

La CLIGEET et la Commission d'Information AREVA NC Pierrelatte s'échangent toutes informations utiles.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

La composition de la commission, fixée par arrêté du Ministre du redressement productif, peut être modifiée par arrêté ministériel, sur proposition du Préfet de la Drôme.

ARTICLE 9 : AFFILIATION DE LA COMMISSION

De nature administrative, la Commission d'Information AREVA NC Pierrelatte n'a pas vocation à s'affilier à l'association nationale des commissions locales d'informations (ANCLI) qui regroupe des commissions locales d'informations.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par un tiers des membres au moins ; elles sont discutées par la Commission. La décision appartient au Président qui peut également proposer des modifications aux membres.

Fait à Valence, le

Le Président,

Point d'actualités AREVA Pierrelatte

Frédéric DE AGOSTINI

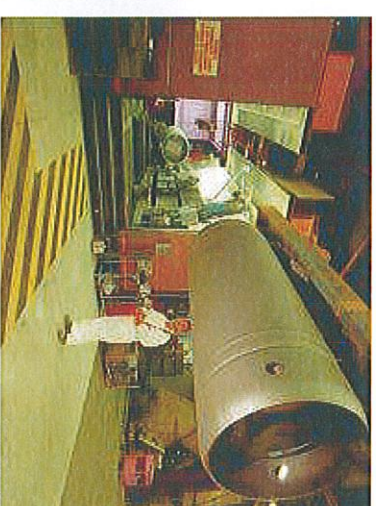
Directeur AREVA Tricastin

CI du 8 février 2013

The AREVA logo consists of a large, stylized red letter 'A' positioned above the word 'AREVA' in a smaller, red, sans-serif font.

Santé, sécurité, environnement

► Taux de Fréquence (TF) usines : 2,35 en 2012



Sûreté



▶ Déclaration de niveau 1 sur l'échelle INES : 2

- ◆ Anomalie dans un atelier à l'arrêt
- ◆ anomalie d'entreposage de conteneurs



▶ Déclarations de niveau 0 sur l'échelle INES : 13



▶ Déclarations hors échelle INES : 5



Production / Exploitation

- ▶ Bon fonctionnement de l'atelier de défluoration qui a tourné à pleine capacité en 2012
- ▶ Régime de fonctionnement de l'atelier de dénitrification adapté aux livraisons de Nitrate d'Uranyle en provenance de La Hague
- ▶ Mise en service d'une aire d'entreposage avec rétention des citernes LR65 destinées au transport de Nitrate d'Uranyle
- ▶ Poursuite du démantèlement des anciennes installations TU2 et TU3

